

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Bourg en Bresse, le 5 novembre 2012

Unité Prévention des Risques

Note synthétique de bilan de la concertation autour du projet de PPR de Thil

Le contexte

Le territoire de la commune de Thil est soumis aux **aléas inondations** par les crues de la Sereine dans sa partie nord d'une part, et par les crues du Rhône dans sa partie sud d'autre part. Dans ces deux parties, la présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Les crues torrentielles de la Sereine affectent la marge nord du territoire communal, couvert par une zone d'activités qui dispose encore de foncier disponible. Des études récentes confirment le caractère fortement inondable de cette zone, qui a déjà été gravement inondée en octobre 1993.

Concernant **les crues du Rhône**, le dispositif réglementaire actuel est constitué par le Plan des surfaces submersibles (PSS) Rhône amont créé par décret du 16 août 1972. Celui-ci ne tient pas compte des crues plus récentes, ni des aménagements du fleuve réalisés à l'amont par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). De plus, la portée juridique du PSS est faible, et n'assure pas un niveau suffisant de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable. En outre, le Plan Rhône arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2007 a fixé des objectifs et des modalités de mise en œuvre des PPRi sur les communes riveraines du Rhône et de ses affluents à crue lente.

En application de la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, la DREAL de bassin a bâti un scénario de crue qui intègre les crues majeures de 1944 et 1990, ainsi que les aménagements de la CNR. Ce scénario sert de base à la définition de "**l'aléa de référence** crue du Rhône à l'amont de Lyon".

La doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que la **crue exceptionnelle** dépassant la crue de référence est à considérer, eu égard aux conséquences dramatiques d'un tel événement. Cette crue doit être prise en compte pour la gestion d'événements majeurs : implantation d'établissements sensibles, préservation des zones d'expansion des crues stratégiques, information de la population et préparation de la gestion de la crise.

Par ailleurs, la commune a délibéré pour la révision de son PLU le 11 mars 2010. L'élaboration du PPR permet une meilleure prise en compte du risque dans le document d'urbanisme.

La commune de Thil constitue une partie du champ d'expansion des crues du Rhône (canal de Miribel). Une partie du bourg, l'école et le stade sont ainsi inondables par la crue de référence du Rhône. La totalité des zones urbanisées est inondable en outre par la crue exceptionnelle du Rhône.

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPR) de Thil est un document qui régit l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les crues du Rhône et de la Sereine) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPR de Thil a été prescrit par arrêté du préfet de l'Ain en date du 11 juin 2010. La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur

La concertation

La démarche d'élaboration du PPR a été présentée lors d'une réunion de travail en mairie le 22/10/2010. Lors de cette première réunion les premiers résultats de cartographie de l'aléa ont été présentés.

Le groupe de travail est constitué d'une partie des élus de la commune (ceux dont le rôle est lié à l'urbanisation, et d'autres ayant vécu les crues historiques (notamment celle de 1990) et pouvant apporter leur connaissance du territoire).

Le travail sur la cartographie des aléas, puis la cartographie des enjeux se poursuit lors de la réunion de travail du 29/04/2011.

La réunion de travail du 29/02/2012 aborde le zonage, et les principes de réglementation. Enfin lors de la réunion de travail du 12/09/2012, le projet de règlement est analysé après avoir été transmis préalablement aux membres du groupe de travail.

Au cours de l'élaboration du projet de PPR, les échanges par courriel ont permis aux élus de prendre connaissance préalablement aux réunions de travail des documents qui leur étaient soumis, mais aussi de faire connaître au service instructeur leurs remarques ou questionnements.